



Arrêt

n° 102 159 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexe 13quinquies), pris le 3 octobre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1991, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 57/22 et 62 de la loi.

2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3. Les moyens pris ne sont pas fondés. A titre liminaire, il y a lieu de relever que l'article 57/22 de la loi a été abrogé par l'article 194 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant ladite loi du 15 décembre 1980,

et n'a pas eu d'application au cas d'espèce. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

Eu égard à la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée après avoir fait l'objet d'un examen au regard de cette disposition. Dans cette perspective, la décision entreprise, qui ne fait que tirer les conséquences du rejet de la demande d'asile de la partie requérante sur le plan de sa situation de séjour, ne peut avoir violé les dispositions invoquées.

Eu égard aux éléments de nature médicale dont se prévaut la partie requérante et d'une éventuelle violation de l'article 9^{ter} de la loi, il y a lieu de constater que cette dernière n'a introduit aucune demande fondée sur ladite disposition et invitant la partie défenderesse à prendre en considération de tels éléments.

Enfin, la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 avril 2013, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT